



ARTS MARTIAUX PAYS DE GEX

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
 - « **Arts Martiaux Pays de Gex** »
- Le sigle est : **AMPG**
- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUT

- Cette association a pour but d'aborder et de développer les différentes formes des techniques dites « externes » et « internes » des Arts Martiaux, dans la ville de St.Genis-Pouilly ainsi que le Pays de Gex.
- L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 : Siège social

- Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de St.Genis-Pouilly, 01630St.Genis-Pouilly.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Admission et adhésion

- Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et avoir acquitté le droit d'entrée ainsi que la cotisation annuelle. Le montant du droit d'entrée ainsi que de la cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
- Le droit d'entrée ainsi que la cotisation annuelle, le cas échéant, devront impérativement être versés à l'association dès l'inscription définitive.

ARTICLE 5 : Composition

- **Les membres d'honneur** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du droit d'entrée.
- **Les membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dit « bienfaiteur » qui est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- **Les membres actifs** : sont membres actifs ceux qui versent un droit d'entrée (pour les nouveaux adhérents exclusivement) ainsi que la cotisation annuelle qui sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- **Les membres instructeurs** : le ou les membres désignés comme étant membres instructeurs sont dispensés du droit d'entrée.



ARTS MARTIAUX PAYS DE GEX

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit et adressée au président.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation ou pour motif grave. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai de quinze jours, il peut se faire assister par le défenseur de son choix

ARTICLE 7 : Affiliation

L'association est affiliée à :

- La fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires (FFKAMA)
- La fédération de WuShu (FWS)

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur desdites fédérations ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées
- L'association s'engage en outre à se fédérer, le cas échéant, auprès des fédérations, relevant d'une ou de plusieurs de ses activités, qui obtiendraient l'agrément ou la délégation de service public du Ministère de la jeunesse et des Sport.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- Les subventions de l'état et des collectivités décentralisées.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

- L'association est dirigée par quatre membres au minimum, élus pour une année par une assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur une liste électorale.
- Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la main levée, est composé de :
 - Un(e) Président(e)
 - Un(e) Adjoint(e) au Président(e)
 - Un(e) secrétaire
 - Un(e) trésorier(e)
 - En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.



ARTS MARTIAUX PAYS DE GEX

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. La date et le mois sont fixés par le conseil d'administration.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant, prises à main levée.
- Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le scrutin secret est de droit si un des membres le demande.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 10 et 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

- Le règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil d'administration de l'association régit les relations des membres inscrits entre eux. Chaque membre de l'association doit obligatoirement prendre connaissance de ce règlement. Des exemplaires sont mis à leur disposition par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à St.Genis-Pouilly, le 30 août 2006

La Secrétaire

Le Président